

Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes.

Cuisine avec appareils électroménagers	Extincteur(s) : capacité totale = 5A/34B ou couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	Extincteur(s), capacité totale = 8A/68B ou extincteur(s), capacité totale = 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil
Espace habitable avec couchage	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	Extincteur(s) de capacité totale = 5A/34B diélectrique
Navires > 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par les fabricants. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués **CE** (normes EN/ISO ou EN ou NF) ou .

Couvertures anti-feu

Elles doivent être conformes à la norme EN 1869.

Vous pouvez télécharger l'intégralité de la division 240 sur le site www.mer.gouv.fr

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Juin 2012

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

Depuis le 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri*
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri*
Hauturier	Au-delà de 6 milles d'un abri*

* **Abri** : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

Cas particulier : les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine, les véhicules nautiques à moteur et les engins de plage, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception du navire.

DICOOM/DGTM - 07a - Mai 2012 - Impression : MEDDE/SG/SPSS/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Matériel obligatoire

	Basique	Côtier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité ❶ par personne embarquée (ou combinaison portée)	×	×	×
Moyen de repérage lumineux ❷	×	×	×
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile <i>sauf navires auto-videur</i>	×	×	×
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	×	×	×
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote <i>si moteur(s) hors bord à barre franche de puissance > 4,5 Kw</i>	×	×	×
Dispositif de lutte contre l'incendie ❹	×	×	×
Dispositif de remorquage	×	×	×
Ligne de mouillage appropriée <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes</i>	×	×	×
Pavillon national	si francisé	si francisé	×
3 feux rouges automatiques à main		×	×
Miroir de signalisation		×	×
Dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau <i>sauf embarcations de capacité < 5 adultes et tous pneumatiques</i>		×	×
Compas magnétique		×	×
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		×	×
Document de synthèse du balisage		×	×
Carte(s) marine(s) (voir fiche <i>Les documents nautiques</i>)		×	×
Feux et moyens prescrits par le RIPAM (partie C)		×	×
Signaux sonores et lumineux prescrits par le RIPAM (partie D)		×	×
Harnais et longe par personne à bord d'un voilier			×
Harnais et longe par navire non voilier			×
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			×
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN ❸			×
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN ❸			×
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			×
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marines			×
Livre des feux tenu à jour (voir fiche <i>Les documents nautiques</i>)			×
Annuaire des marées <i>sauf en Méditerranée</i>			×
Journal de bord			×
Trousse de secours (voir fiche <i>La trousse de secours</i>)			×

Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants.

❶ Équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés ❹ ou marqués CE.

❷ Moyen de repérage lumineux *Pour être secouru il faut être vu*

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, feu à retournement, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

❸ VHF ASN (appel sélectif numérique)

À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS. Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse.

❹ Dispositif de lutte contre l'incendie

Embarcation marquée CE : suivre la préconisation du constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant autorisé doit pouvoir vous renseigner.

Embarcation non marquée CE : articles 2.43 à 2.47 de la division 240 (voir tableaux ci-dessous). Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfont à ces exigences.

Navires motorisés

Moteur hors-bord puissance ≥ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur < 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur in-bord puissance ≤ 120 kW	extincteur(s), capacité totale = 34 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines. Sauf véhicules nautiques à moteur.
Moteur in-bord puissance > 120 kW	extincteur(s) de capacité totale = 68 B, mise en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la division 322.